

Número de rôle : 14/2408/A
Número de répertoire : 19/ 4141
Chambre : 5ème
Parties en cause : c/ l'asbl Caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics
Jugement contradictoire DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons**

JUGEMENT

**Audience publique du
5 juin 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/2408/A - Jugement du 5 juin 2019

- la condamnation de la Caisse des congés du bâtiment à lui verser le solde du pécule de vacances 2014, en tenant compte des journées de chômage temporaire se situant en 2013 que cette dernière a refusé d'assimiler, à majorer des intérêts moratoires et judiciaires à dater des échéances prévues par la loi, et compte tenu des sommes qui auraient éventuellement été payées entre-temps ;
 - la condamnation de la Caisse des congés du bâtiment aux frais et dépens de l'instance ;
 - l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.
2. Par jugement prononcé le 7 février 2018, le tribunal a :
- dit la demande recevable ;
 - avant-dire droit quant au fond, ordonné à la Caisse des congés du bâtiment de produire, conformément à l'article 877 du Code judiciaire :
 - o toute pièce permettant de déterminer le nombre de jours de chômage économique et de travail de Monsieur D au cours de l'année 2013 ;
 - o toute autre pièce utile permettant d'apprécier le caractère structurel du chômage économique, ou le fait qu'il est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise ;
 - ordonné la réouverture des débats afin que les parties :
 - o s'expliquent sur les documents produits ;
 - o précisent le nombre de jours de chômage économique et de travail de Monsieur D subi du chômage économique au cours de l'année 2013 ;
 - o s'expliquent quant à l'incidence du nombre de jours de chômage économique de Monsieur D: et du nombre total de jours de chômage économique de la SPRL TCGE sur la décision de la Caisse des congés du bâtiment relative à la non assimilation de ces jours de chômage économique.

3. Discussion

3.1. En droit

3. L'article 3 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971 régit la détermination de la durée des vacances, comme suit :

« La durée des vacances est déterminée par exercice de vacances, d'après la durée des services effectués pendant cet exercice. Toutefois, en ce qui concerne certaines branches d'industrie ou catégories de travailleurs, auxquelles cette base de calcul de la durée des vacances serait inapplicable, le Roi peut autoriser le calcul de la durée des vacances d'après le montant du salaire gagné pendant l'exercice de vacances.

La durée des vacances doit être de vingt-quatre jours au moins pour douze mois de travail, y compris les jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif normal. Pour le calcul de cette durée, il y a lieu d'entendre par exercice l'année civile, qui précède l'année au cours de laquelle les vacances doivent être accordées. (...) ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/2408/A - Jugement du 5 juin 2019

Suivant l'article 10 de cette même loi, « (...) le Roi détermine les jours d'inactivité à assimiler à des jours de travail effectif normal, les conditions dans lesquelles ils peuvent être pris en considération, ainsi que la rémunération fictive qui doit servir de base pour le calcul du pécule de vacances afférent aux jours assimilés (...) ».

4. Par application de l'article 16, 14° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, les jours de chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques sont assimilés à des jours de travail effectif normal pour le calcul du montant du pécule de vacances.

Toutefois, cette assimilation est refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail :

- soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées ;
- soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons ;
- soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise ;
- soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise ;
- soit présente un caractère structurel.

Aux termes de l'article 16, 14° alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, « Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs ; (...) ».

5. Il appartient donc aux Caisses de vacances de décider, pour chaque travailleur, si les jours de suspension du contrat pour chômage économique peuvent être assimilés à des jours de travail effectif, compte tenu de l'article 16, 14° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 ci-avant.

Le tribunal, dans le cadre de son pouvoir de pleine juridiction, vérifie le bien-fondé des décisions prises par les Caisses de vacances à ce sujet.

3.2. Application aux faits

6. En l'espèce, la Caisse des congés du bâtiment a refusé d'assimiler les jours de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances 2014.

Suivant le tableau établi par la Caisse des congés du bâtiment¹, le nombre de jours de chômage économique au sein de la SPRL TCGE était le suivant, pour l'année 2013 :

¹ Pièce 2 du dossier de la Caisse des congés du bâtiment.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/2408/A - Jugement du 5 juin 2019

- 334,5 jours pour le 1^{er} trimestre 2013, pour 37 travailleurs (soit une moyenne de 9 jours par travailleur) ;
- 856 jours pour le 2^e trimestre 2013, pour 36 travailleurs (soit une moyenne de 23,78 jours par travailleur) ;
- 674,5 jours pour le 3^e trimestre 2013, pour 36 travailleurs (soit une moyenne de 18,74 jours par travailleur) ;
- 550,5 jours pour le 4^e trimestre 2013, pour 33 travailleurs (soit une moyenne de 16,68 jours par travailleur).

7. Toutefois, la Caisse des congés du bâtiment n'avait pas précisé le nombre de jours de chômage économique et de travail de Monsieur D. au cours de l'année 2013.

Suite au jugement ordonnant la réouverture des débats, la Caisse des congés du bâtiment a déposé au dossier de la procédure des pièces complémentaires permettant notamment de déterminer :

- le nombre de jours de chômage économique qu'a connus Monsieur D. ainsi que le nombre de jours qu'il a prestés au cours de l'année 2013², comme suit :
 - o premier trimestre : 12 jours de chômage économique et 20 jours prestés ;
 - o deuxième trimestre : 28 jours de chômage économique et 28 jours prestés ;
 - o troisième trimestre : 19 jours de chômage économique et 31 jours prestés ;
 - o quatrième trimestre : 23 jours de chômage économique et 26 jours prestés.
 Monsieur D. a donc connu 82 jours de chômage économique au cours de l'année 2013 ;
- le nombre moyen de jours de chômage économique au niveau national pour l'année 2013, dans le secteur dans lequel travaillait Monsieur D., s'élevait à 6,95 (soit 740.998,41 [le nombre total de jours de chômage économique dans le secteur en 2013, au niveau national]/106.590 [le nombre de travailleurs du secteur au niveau national])³.

Il apparaît clairement de ces pièces que le nombre de jours de chômage économique qu'a connus Monsieur D. au cours de l'année 2013 était très important, comparativement aux autres travailleurs du secteur.

Or, suivant la pièce 2 du dossier de la Caisse des Congés du bâtiment, le nombre de jours de chômage économique au sein de la SPRL TCGE –l'employeur de Monsieur D. – était déjà très important au cours des années 2010 à 2012.

8. Il résulte des constatations qui précèdent que la suspension du contrat de travail en raison du chômage économique est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise au sens de l'article 16, 14° alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, compte tenu du nombre important de jours de chômage économique au sein

² Pièce 6 du dossier de la Caisse des congés du bâtiment.

³ Pièce 7 du dossier de la Caisse des congés du bâtiment.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 14/2408/A - Jugement du 5 Juin 2019

de l'entreprise et en ce qui concerne Monsieur D. , tant pris isolément que par rapport aux autres entreprises du secteur.

Ces suspensions du contrat en raison du chômage économique présentent par ailleurs un caractère structurel au sens de l'article 16, 14° alinéa 3 de ce même arrêté royal, compte tenu de leur persistance durant plusieurs années et de l'importance du nombre de jours de chômage économique par rapport au nombre de jours de travail.

Dès lors, la décision de la Caisse des congés du bâtiment datée du 18 juin 2014, qui refuse à Monsieur D. l'assimilation des jours de chômage économique pour le calcul du pécule de vacances 2014 en raison du caractère structurel du chômage, doit être confirmée.

4. Dépens

Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, la Caisse des congés du bâtiment est condamnée aux dépens non liquidés par Monsieur D.

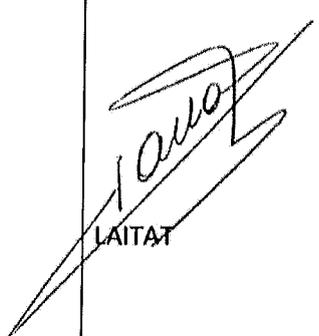
**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement sur réouverture des débats,**

Dit le recours non fondé, et en déboute Monsieur Damiao Sampaio.

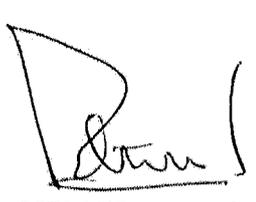
Condamne la Caisse des congés du bâtiment aux dépens non liquidés par Monsieur D.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

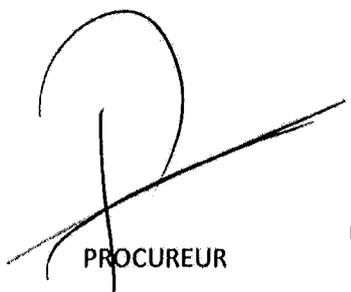
Ch. GRENIER,	Juge, président la 5ème chambre.
H. PROCUREUR,	Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE,	Juge social au titre de travailleur employé.
Ch. LAITAT,	Greffier de division.



LAITAT



PETRONE



PROCUREUR



GRENIER